



**Attention :** Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

**Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.**

## RELEVÉ DE DECISIONS N°4

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion par visioconférence du mardi 18 juillet 2023

### **PRÉSENTS**

Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Hubert TUILLIER	Membre
	Philippe LAMOTTE	Membre
	Michel LEGER	Membre
	Marc LE NERRANT	Membre

### **EXCUSÉS**

Madame	Sabine FOUCHER	Membre
Messieurs	Laurent MOREUIL	Membre

### **ASSISTENT**

Messieurs	Alex DRU	Chargé de missions juridiques et contrôle de gestion des clubs
	Antoine DURAND	Responsable juridique

Les 18 juillet 2023, à partir de 8h45, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP et de la CACCF, conformément au Règlement de la DNACG. Un appel a été estimé irrecevable en la forme, les neuf autres dossiers ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

AS CANNES VOLLEY-BALL

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 1, 2 et 6 et le Chapitre 4 de l'Annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association AS CANNES VOLLEY-BALL :**

- **Un refus d'agrément pour la saison 2023/2024 ;**
- **Une rétrogradation administrative ;**

Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**  
Président du Conseil supérieur



SAINT QUENTIN VOLLEY

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association sportive SAINT-QUENTIN VOLLEY :**

- **De délivrer au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2023/2024 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**  
Président du Conseil supérieur de la DNACG



## VOLLEY-BALL ROMANAIS

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide à l'encontre de l'association VOLLEY-BALL ROMANAIS, conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe n°1 du Règlement de la DNACG :**

- **D'accorder la candidature du Club à l'accession au championnat Elite Féminin pour la saison 2023/2024 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale professionnelle au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, LE NERRANT, TUILLIER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG



## NANTES REZE METROPOLE VOLLEY

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association sportive NANTES REZE METROPOLE VOLLEY :**

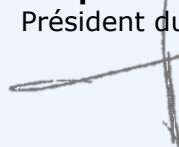
- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, TUILLIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG



## VOLLEY CLUB MARCQ-EN-BAROEUL

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association sportive VOLLEY CLUB MARCQ-EN-BAROEUL :**

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG



## MENDE VOLLEY LOZERE

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association sportive MENDE VOLLEY LOZERE :**

- **D'accorder au club l'agrément pour évoluer en Ligue B Masculine lors de la saison 2023/2024 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, TUILIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG



## VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 6, 9 et 10 et le chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association sportive VANDOEUVRE NANCY VOLLEY-BALL :**

- **De délivrer au club l'agrément pour évoluer en Ligue A Féminine lors de la saison 2023/2024 ;**
- **Un encadrement de la masse salariale au montant imposé pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, LE NERRANT & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG



## VITROLLES VOLLEY-BALL

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide, conformément aux articles 8 et 9 de l'annexe 1 du Règlement de la DNACG, à l'encontre de l'association VITROLLES SPORTS VOLLEY-BALL :**

- **Refus de candidature du Club au championnat Elite Féminin pour la saison 2023/2024.**

Messieurs LAGNIER, LEGER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**

Président du Conseil supérieur de la DNACG



## VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS

**PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort décide à l'encontre de l'association sportive VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS :**

- **Un encadrement de la masse salariale au montant proposé pour la saison 2023/2024, conformément à l'article 3 et au chapitre 3 de l'annexe 1 du Règlement de la DNACG ;**

Messieurs LAGNIER, LEGER & LAMOTTE ont pris part aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

**Jacques LAGNIER**  
Président du Conseil supérieur de la DNACG

